



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°213/2020

OBJET : Neutralisation d'une place de stationnement, à hauteur du 117 rue Lavoisier, du 5 octobre 2020 au 5 février 2021.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant sur la délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Pour information à l'EPT GOSB, le 2 octobre 2020,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de Monsieur Saïd HADJ HAMOUDA, en date du 15 septembre 2020, pour la construction d'un pavillon nécessitant l'accès de véhicules de chantier,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser une place de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Une place de stationnement, à hauteur du 117 rue Lavoisier, sera neutralisée du 5 octobre 2020 au 5 février 2021.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi, du 5 octobre 2020 au 5 février 2021.

Article 3 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 4 : La présente arrêté sera affiché par les soins de Monsieur Saïd HADJ HAMOUDA.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police de Savigny-sur-Orge, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT GOSB, pour information.

Fait à Morangis, le 1^{er} octobre 2020

Madame Le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.